



## CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 27 MARS 2023

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DEL01\_2023\_0035

#### Mise à jour des règles de gestion du Compte Epargne Temps

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept mars à dix-huit heures dix-sept minutes, le Conseil municipal de Chaville, légalement convoqué le vingt et un mars deux mille vingt-trois à se réunir, s'est assemblé dans la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques GUILLET, Maire.

**Présents au début de la séance :**

M. GUILLET, M. LIEVRE, Mme TILLY, M. ERNEST, Mme CHEVRIER, M. BES, Mme MESADIEU, M. BISSON, Mme CHAYÉ- MAUVARIN, M. PANISSAL, Mme LE VAVASSEUR, Mme FOURNIER, M. TRUELLE, Mme RE, Mme SAVARY, M. CHENU, M. MAUVARIN, Mme DORISON, M. FEGHALI, M. GIRONDOT Mme PRADET, Mme LALLEMENT, M. ANTONIO, Mme NICODEME-SARADJIAN, Mme SCHWEITZER, Mme COUTEAUX, Mme FRESCO, M. BARBIER, M. TURINI.

**Absents ayant donné procuration :**

M. TARDIEU a donné procuration à M. Ernest  
M. DUBARRY DE LA SALLE, a donné procuration à M. MAUVARIN  
Mme ACKERMANN a donné procuration à M. BARBIER  
M. DENUIT a donné procuration à Mme COUTEAUX

**Arrivés en cours de séance :**

M. BESANÇON, arrivé à 18h25, après le vote du procès-verbal du Conseil municipal du 13 février 2023, avant le vote de la délibération DEL01\_2023\_0018  
Mme COSTE, arrivée à 18h33, après le vote de la délibération DEL01\_2023\_0018

**Parties en cours de séance :**

Mme CHAYÉ- MAUVARIN à 21h41, avant le vote de la délibération n°DEL01\_2023\_0038, revenue à 21h43 avant le vote de la délibération n°DEL01\_2023\_0039  
Mme DORISON à 21h41, avant le vote de la délibération n°DEL01\_2023\_0038, revenue à 21h43 avant le vote de la délibération n°DEL01\_2023\_0039

**Désignation du secrétaire de séance :**

Mme FOURNIER, désignée à l'unanimité par l'assemblée communale, a procédé à l'appel nominal

**Objet : Mise à jour des règles de gestion du Compte Epargne Temps**

La délibération DEL n°2012-72 du Conseil Municipal du 25 juin 2012 (R.D. du 27 juin 2012) énonce les règles de gestion et d'alimentation du compte épargne temps pour la Ville de Chaville.

Dans cette délibération, il est précisé que le Conseil Municipal détermine les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne temps.

La collectivité souhaite à ce jour préciser les règles de gestion et d'alimentation du compte épargne temps pour la Ville de Chaville.

Le dispositif du Compte Epargne Temps (C.E.T.), mis en place pour la fonction publique d'Etat en 2002, a été transposé au sein de la FPT par la parution du décret n°2004-878 du 26 août 2004.

En 2010, le décret relatif au compte épargne temps dans la FPT n° 2010-531, est venu modifier le décret initial de 2004, en donnant compétence aux collectivités pour en fixer les règles de fonctionnement et en ouvrant la possibilité d'indemnisation (ou de monétisation) des jours épargnés.

Depuis le 30 décembre 2018, certaines modalités de fonctionnement du C.E.T. ont de nouveau changé :

- D'une part, l'arrêté du 28 novembre 2018 (modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature), a revalorisé le montant de l'indemnisation des jours épargnés (date d'entrée en vigueur le 1er janvier 2019).
- D'autre part, le décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 a :
  - o à compter du 30 décembre 2018, abaissé le seuil à partir duquel il est possible de demander la monétisation (ou l'indemnisation) des jours épargnés au titre du C.E.T. à 15 jours (au lieu de 20 jusqu'alors);
  - o modifié les décrets préexistants en la matière pour les trois versants de la fonction publique (Etat, Hospitalière, Territoriale), dont le décret n°2004-878, en instaurant la conservation des droits à congé acquis au titre d'un C.E.T., en cas de mobilité des agents au sein de la fonction publique, prenant effet à compter du 1er janvier 2019.

L'ouverture, la gestion et l'alimentation du compte épargne temps sont soumises aux dispositions suivantes pour la Ville de Chaville :

**Bénéficiaires (en conformité avec le décret n°2010-531 du 20 mai 2010) :**

- Les agents titulaires et contractuels (sauf pour les agents relevant des cadres d'emploi des professeurs et assistants d'enseignement artistique) ;
- Les agents justifiant au moins d'une année de service.

**Sont exclus (en conformité avec le décret n°2010-531 du 20 mai 2010) :**

- Les agents stagiaires qui ne peuvent pendant la durée de leur stage ouvrir et alimenter un compte épargne temps ou utiliser un compte ouvert antérieurement à leur période de stage.  
Dans ce dernier cas, l'agent retrouve ses droits ainsi que, le cas échéant, ses droits acquis avant la période de stage, à l'issue du stage.

**Ouverture du compte épargne temps (à Chaville) :**

Par demande écrite de l’agent, à l’attention de Monsieur Le Maire, formulée avant la date butoir communiquée par la collectivité.

**Alimentation et gestion du compte épargne temps (en conformité avec le décret n°2010-531 du 20 mai 2010) :**

- Obligation de prendre 20 jours de congés annuels avant de pouvoir déposer des jours sur le compte épargne temps, soit une pose de 5 jours de congés annuels possible ;
- Obligation de prendre les congés au titre de la réduction du temps de travail avant de pouvoir déposer des jours sur le compte épargne temps, dans la limite de 8 jours ;
- L'alimentation du compte épargne temps se fait par report de jours de congés ordinaires légaux, de jours de congés capitalisés au titre de la réduction du temps de travail ou de repos compensateurs, non utilisés au 31 décembre de l'année de prise de ces jours ;
- Les jours de fractionnement, les congés bonifiés, les jours enfants malades et autorisation spéciale d'absence ne peuvent être placés sur le compte épargne temps ;
- Un plafond de 60 jours maximum peut être épargnés sur le compte épargne temps ; L'alimentation du compte épargne temps se fait une seule fois par an par demande écrite au plus tard avant la date butoir communiquée par la collectivité.

**Utilisation du compte épargne temps (à Chaville) :**

- Demande formulée :
  - o au moins 2 semaines à l’avance pour une durée comprise entre 5 et 10 jours ;
  - o au moins 2 mois à l’avance pour une durée de plus de 10 jours ;
- L’agent peut prendre un jour isolé de congé sur le compte épargne temps ;
- Les jours peuvent posés dès le lendemain de leur versement ;
- Le cumul de jours demandés au titre des jours de congés de l’année en cours et des jours épargnés sur le compte épargne temps ne doit pas engendrer une absence de plus de 31 jours consécutifs.

**Compensation financière (en conformité avec le décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018) :**

Les jours épargnés qui n’excèdent pas 15 jours ne peuvent être utilisés par l’agent que sous forme de congés. En revanche, les jours épargnés au-delà de 15 jours, peuvent admettre une compensation financière dans les conditions énoncées ci-dessous :

- A partir du 16<sup>ème</sup> jour, les jours épargnés donnent lieu à une option que l’agent doit exercer au plus tard à la date butoir, à savoir :
  - o Le maintien sur le compte épargne temps des jours de congés dans la limite de 60 jours
  - o Une prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) (uniquement pour les agents titulaires) ;
  - o Une indemnisation financière, dont les montants applicables sont ceux prévus pour la fonction publique d’Etat, soit

Agent de catégorie C	75€ bruts par jour
Agent de catégorie B	90€ bruts par jour

Ces montants peuvent évoluer suivant la législation en vigueur.

L'agent peut les options dans le respect des règles énoncées ci-dessus.

**Conservation des jours épargnés (en conformité avec le décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018) :**

- En cas de mutation ou de détachement dans une autre collectivité ;
- En cas de mise à disposition d'une organisation syndicale représentative ;
- En cas de mise en disponibilité.

**Cas particulier :**

- Décès de l'agent : les droits acquis au titre du compte épargne temps donnent lieu à une indemnisation versées aux ayants droits de l'agent.

Le Comité Social Territorial a été consulté pour avis les 13 et 21 mars 2023 sur l'ensemble de ces dispositions.

Les membres de la commission de modernisation de l'administration ont examiné l'objet de la présente délibération le 14 mars 2023.

***Le Conseil municipal,  
après en avoir délibéré,  
au scrutin public et à l'unanimité,***

**ABROGE** la délibération DEL n°2012-72 du Conseil Municipal du 25 juin 2012 (R.D. du 27 juin 2012) portant précision des règles de gestion et d'alimentation du compte épargne temps pour la Ville de Chaville.

**APPOUVE** les dispositions relatives au compte épargne temps telles qu'exposées ci-dessus.

**PRECISE** que les jours de fractionnement, les congés bonifiés, les jours enfants malade et autorisations spéciales d'absence ne peuvent être capitalisés sur le compte épargne temps.



Jean-Jacques GUILLET  
Maire de Chaville



Julie FOURNIER  
12<sup>ème</sup> maire adjointe  
Secrétaire de séance

Envoyé en préfecture le 31/03/2023

Reçu en préfecture le 31/03/2023

Publié le Nomenclature 4



Ville de Chaville - Conseil municipal du 27.03.2023 – n°DEL01\_2023  
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que  
peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de  
deux mois à compter de sa publicité et sa transmission aux services de l'Etat.

ID : 092-219200227-20230327-DEL01\_2023\_0035-DE